

PRIMISSIONE ET PER COL&CO

La solution sur-mesure de la référence
en épargne salariale et retraite

IMMOBILIER
PROFESSIONNEL

Vous souhaitez mettre en place au sein de votre entreprise un complément de rémunération socialement et fiscalement avantageux, tout en permettant à vos salariés de se constituer une épargne ? Nous vous proposons PRIMISSIME et PER COL&Co, deux dispositifs adaptés à vos besoins !

L'ESSENTIEL

Un cadre fiscal et social avantageux² pour vous et vos salariés.

Une solution souple dont vous définissez vous-même les modalités.

Une épargne disponible pour les grands moments ou les coups de durs de la vie grâce à de nombreux cas de déblocage tels que le mariage, l'acquisition de la résidence principale, le divorce et le décès. Pour découvrir l'ensemble des cas de déblocage, rendez-vous sur le site de [Natixis Interépargne](#).

Des supports de placement pouvant correspondre à différents profils d'investisseurs, du plus prudent au plus dynamique (en contrepartie d'une certaine prise de risque, notamment un risque de perte en capital).

LE PRODUIT

PRIMISSIONE ET PER COL&Co sont deux dispositifs d'épargne indispensables pour optimiser votre politique sociale !

- Avec PRIMISSIME (le Plan d'Épargne Entreprise), vos salariés peuvent financer leurs projets à moyen terme.
- Avec PER COL&Co (le Plan d'Épargne Retraite Collectif), ils peuvent se constituer une épargne disponible au moment de leur retraite.
- L'option catégorielle : des cotisations obligatoires de l'entreprise (et du salarié si le contrat le prévoit) pour une épargne retraite supplémentaire sur le PER Collectif.

ÉLIGIBILITÉ

PRIMISSIONE et PER COL&Co peuvent être mis en place par tout employeur ayant au moins un salarié.

BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de PRIMISSIME et PER COL&Co :

- Vos salariés, qu'ils soient en CDI, CDD ou en apprentissage,
- Vous, en tant que chef d'entreprise ou dirigeant non-salarié³, si vous employez au moins 1 et moins de 250 salariés en plus de vous-même.

1. En tenue de comptes, chiffres AFG au 31/12/2019. Les références à un classement, un prix et/ou à une notation ne préjugent pas des résultats futurs.

2. Sous réserve des conditions sociales et fiscales en vigueur.

3. Les dispositifs d'épargne salariale profitent également aux chefs d'entreprise et dirigeants non-salariés (président, directeur général, gérant et membre du directoire) employant au moins 1 et moins de 250 salariés (en plus d'eux-mêmes).



CAISSE D'ÉPARGNE

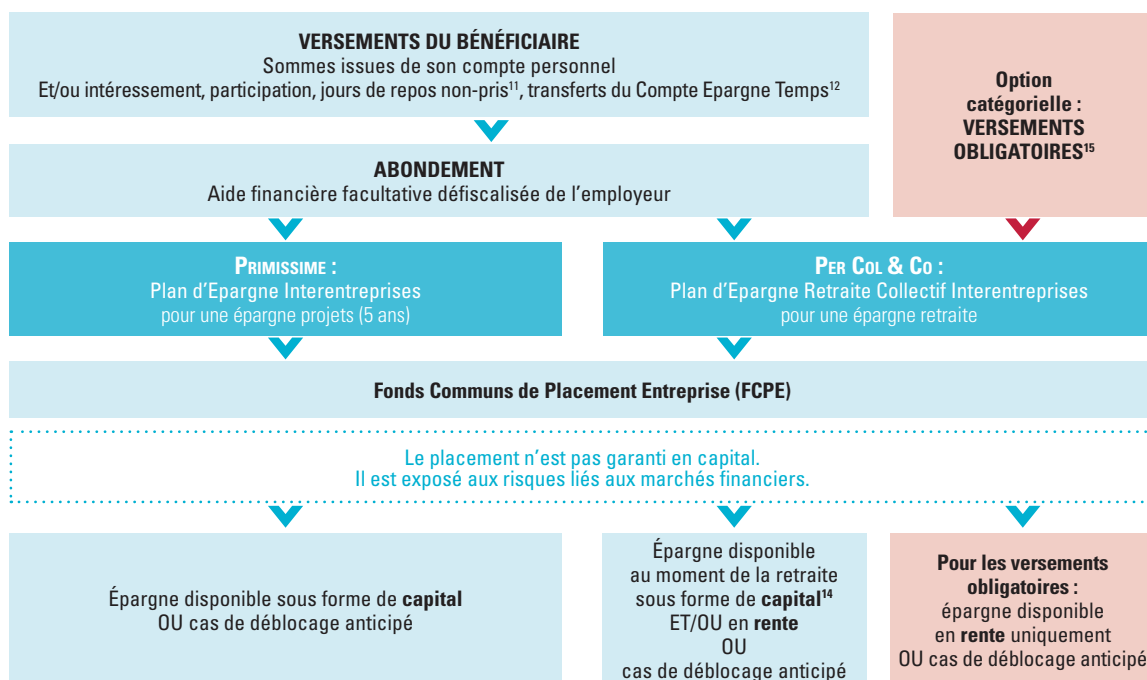
SPÉCIFICITÉS POUR LE PER Collectif

Depuis le 1^{er} octobre 2019, votre épargne retraite est simplifiée grâce à la loi PACTE.

Le PER Collectif est directement concerné et vous permet de profiter des dispositions suivantes :

- La possibilité d'effectuer des versements volontaires déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu⁴ et des versements obligatoires⁵
- 6 cas de déblocage anticipé⁶ dont l'acquisition de votre résidence principale⁷
- La liberté d'utilisation de l'épargne au moment de votre départ à la retraite, en choisissant une sortie en capital⁷ ou en rente viagère⁸
- Le PER Collectif pourra accueillir vos transferts^{9,10} individuels depuis d'autres produits tels que : l'article 83, le PERP, Madelin, Assurance vie, Préfon retraite, COREM, CRH...
- L'optimisation de la gestion de votre épargne retraite grâce à la gestion pilotée

FONCTIONNEMENT



4. Sauf option contraire. Déductible dans la limite de 10 % des revenus professionnels imposables plafonnés à 8 PASS (+15 % de la fraction du revenu comprise entre 1 et 8 PASS pour les TNS) ou de 10 % du PASS. Le contribuable dispose de la possibilité de renoncer à la déduction de ses versements.

5. Selon le règlement du PER, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert en provenance d'autres PER ou directement par les cotisations obligatoires.

6. Les sommes débloquées sont exonérées d'impôt sur le revenu, à l'exception de celles provenant de versements volontaires déduits de l'IR à l'entrée du plan et débloquées pour acquisition de la résidence principale, qui sont imposées au barème de l'IR.

7. Cette modalité de sortie n'est pas autorisée pour l'épargne issue des versements obligatoires.

8. Possibilité de choisir entre un capital libéré en une seule fois ou de manière fractionnée ou une rente viagère sauf lorsqu'il aura opté expressément et irrévocablement pour la liquidation de tout ou partie de ses droits en rente viagère à compter de l'ouverture du plan.

9. Selon les modalités et sous réserve des conditions fixées par le code monétaire et financier.

10. Assimilé à des versements obligatoires.

11. Dans la limite de 10 jours par an. Uniquement dans le PER Collectif et en l'absence de Compte Épargne Temps (CET) dans l'entreprise.

12. L'épargnant bénéficie des exonérations fiscales et sociales dans la limite de 10 jours par an.

13. Selon le règlement du PER, ce compartiment est alimenté uniquement par transfert en provenance d'autres PER ou directement par les cotisations obligatoires.

14. Cette modalité de sortie n'est pas autorisée pour l'épargne issue des versements obligatoires.



ZOOM SUR L'ABONDEMENT

- Vous pouvez compléter les versements de vos salariés par une aide financière défiscalisée de l'entreprise : l'abondement.
- Vous en choisissez librement les modalités :
- Un taux : de 0 à 300 %, qui permet de rendre le dispositif plus ou moins attractif auprès des épargnants,
- Un plafond : en euros, qui permet de maîtriser l'enveloppe budgétaire maximale.
- Cette aide peut être modifiée ou supprimée chaque année, selon vos souhaits et doit faire l'objet d'une communication auprès de vos salariés.
- Sont concernés par l'abondement : les versements volontaires, l'intéressement, la participation, les passerelles temps PER Collectif. À noter, les versements obligatoires ne peuvent pas être abondés.
- L'abondement versé ne doit pas dépasser 3 fois les versements annuels de l'épargnant, ni excéder 8 % du PASS¹⁵ soit 3 290,88 € pour le PEI et 16 % du PASS soit 6 581,76 € pour le PER Collectif en 2020.

➤ TRAITEMENT SOCIAL ET FISCAL

POUR VOTRE ENTREPRISE

Le montant de l'abondement versé est² :

- Exonéré de charges patronales¹⁶,
- Déductible du bénéfice imposable (sous réserve des conditions légales et fiscales en vigueur et dans la limite des plafonds de versement)¹⁷.

POUR VOS SALARIÉS

Le montant de l'abondement perçu est² :

- Exonéré de charges salariales (hors CSG/CRDS),
- Exonéré d'impôt sur le revenu.

À la sortie, les plus-values réalisées sont exonérées d'impôt sur le revenu¹⁸.

Zoom sur l'option catégorielle sur le PER Collectif

Vous pouvez mettre en place l'option catégorielle au sein de votre PER Collectif afin de vous constituer, ainsi qu'aux salariés concernés, une épargne supplémentaire pour la retraite, grâce à des cotisations obligatoires de l'entreprise, ainsi que du salarié si le contrat le prévoit.

- Ce dispositif peut bénéficier à tous vos salariés ou à une ou plusieurs catégories de vos salariés.
- Vous, en tant que dirigeant, choisissez les bénéficiaires de ce dispositif parmi 3 catégories : collectif, cadres/non cadres, tranches de rémunération.
- Les versements obligatoires sont exonérés de charges patronales dans la limite de 5 % du PASS, ou 5 % de la rémunération brute des salariés concernés, dans la limite de 5 PASS.
- Les versements obligatoires sont soumis au forfait social réduit de 16 % car le PER Collectif prévoit une gestion pilotée par défaut investie au moins à hauteur de 10 % en titres éligibles au PEA-PME.
- Les versements obligatoires (part patronale et part salariale) sont exonérés d'impôt sur le revenu dans la limite de 8 % de la rémunération annuelle brute du salarié dans la limite de 8 PASS.

2. Sous réserve des conditions sociales et fiscales en vigueur.

15. Plafond annuel de la sécurité sociale, soit : 41 136 € en 2020.

16. Le forfait social est supprimé sur les sommes versées après le 1^{er} janvier 2019 au titre de la participation, de l'intéressement et de l'abondement pour les entreprises de moins de 50 salariés. Il est également supprimé sur l'intéressement pour les entreprises de moins de 250 salariés. En dehors de ces cas, le forfait social est de 20 %. Il peut être réduit à 16 % sur l'intéressement, la participation et l'abondement versés dans le PER COL sous réserve que le règlement prévoit l'affectation par défaut des sommes à un système de « gestion pilotée » comportant au moins 10 % de titres éligibles au PEA-PME.

17. Pour les entreprises éligibles à l'impôt pour au moins une partie de leur activité.

18. Hors prélèvements sociaux de 17,2 % (taux en vigueur au 01/01/2020).



➤ LES «+» PRODUIT

POUR VOTRE ENTREPRISE

Un régime social et fiscal avantageux².

- Une solution souple :
 - La possibilité de choisir le(s) plan(s) de votre choix (PEE ou PEE+PER Collectif).
 - La liberté de choisir les modalités d'abondement.
- Une valorisation de l'image de l'entreprise : intégration d'un avantage supplémentaire à la politique sociale de l'entreprise.

POUR VOS SALARIÉS

- Un régime social et fiscal avantageux².
- Une épargne amplifiée : possibilité de profiter d'un abondement pouvant atteindre jusqu'à 3 fois le montant de vos versements annuels¹⁹.
- De nombreux cas de déblocage anticipé : 10 cas pour le PEE et 6 cas pour le PER Collectif.
- Une épargne souple : liberté de verser le montant qui leur convient dans le(s) plan(s) de leur choix (PEE ou PER Collectif).
- Des supports de placement FCPE pouvant correspondre à différents profils d'investisseurs. Le placement n'est pas garanti en capital. Il est exposé aux risques liés aux marchés financiers.

LES SERVICES «+»

> Pour votre entreprise

- L'accès à l'Espace Entreprise pour piloter votre dispositif d'épargne salariale sur : www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr.
- Un accompagnement personnalisé et dédié tout au long du contrat avec **Allo Experts** disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, au **0 825 001 030** Service 0,15 €/min + prix appel

> Pour vos salariés

- L'accès à l'Espace Personnel pour consulter l'évolution de leur épargne et réaliser leurs opérations en ligne (versement par carte bancaire, accès à de nombreux services électroniques, etc.) : www.epargnesalariale.caisse-epargne.fr.
- Une plateforme téléphonique dédiée, **La Ligne Épargnants**, disponible du lundi au vendredi de 8h30 à 18h00, au **02 31 07 73 20** Service gratuit + prix appel
- Une application mobile et tablette pour gérer leur épargne en quelques clics (également disponible que l'Apple Watch).
- Une gamme d'outils de simulation et d'aide à la décision pour les accompagner dans leurs choix d'épargne.

2. Sous réserve des conditions sociales et fiscales en vigueur.

19. Dans la limite de 8 % du PASS soit 3 290,88 € pour le PEE et 16 % du PASS soit 6 581,76 € pour le PER Collectif en 2020.

Document non contractuel publié le 12/06/2020

PRIMISSIME et PER COL&CO sont des dispositifs d'épargne salariale, développés par :

Natixis Interépargne – SA au capital social de 8 890 784 € – 692 012 669 RCS Paris – Siège social : 30, avenue Pierre Mendès-France 75013 Paris.

Natixis Investment Managers International Société de gestion de portefeuille – Société anonyme au capital de 51 371 062,28 euros, RCS Paris 329 450 738 dont le siège social est 43, avenue Pierre Mendès-France – 75013 Paris, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le n° GP 90009 en date du 22 mai 1990.



BPCE. Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 170 384 630 € – RCS Paris 493 455 042 – Siège social : 50, avenue Pierre Mendès-France, 75201 Paris Cedex 13 – BPCE, intermédiaire en assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro : 08 045 100.



CAISSE D'ÉPARGNE